

BGer 7B_1103/2025 vom 14. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1103_2025

FR: TF 7B_1103/2025 du 14 novembre 2025

IT: TF 7B_1103/2025 del 14 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

En tant que la recourante soutiendrait être incapable de procéder seule, on rappellera qu'en application de l' art. 41 al. 1 LTF , l'attribution d'un avocat par le Tribunal fédéral suppose une incapacité totale de la partie de procéder elle-même. La partie recourante est cependant tenue de veiller à ce que son écriture réponde aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) et de mandater, au besoin, un avocat de son choix qui sollicitera l'octroi de l'assistance judiciaire (arrêts 7B_899/2025 du 9 octobre 2025 consid. 2; 6B_1354/2023 du 23 janvier 2024 consid. 21). Or la recourante n'allègue pas qu'en raison de son état de santé ou de tout autre motif, elle aurait été totalement incapable de procéder elle-même, ni n'expose en quoi elle aurait été empêchée de mandater un avocat de son choix. On observera en outre que, par avis du 20 octobre 2025, la recourante a été informée que la Cour de céans n'entendait pas désigner elle-même d'avocat et qu'il lui appartenait d'en mandater un, à charge pour ce mandataire de formuler une demande d'assistance judiciaire et de requérir sa désignation en qualité de conseil d'office. Il n'y a dès lors pas lieu de lui attribuer un avocat conformément à l' art. 41 al. 1 LTF .

E. 2.1

Aux termes de l' art. 81 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b), respectivement à l'examen des griefs soulevés.

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante ne justifie d'aucun intérêt juridique actuel et pratique - et on n'en distingue aucun - à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris, lequel fait droit à ses conclusions en ce sens qu'il admet son recours contre l'ordonnance rendue le 30 septembre 2025 par le TAPEM et renvoie la cause à cette autorité afin qu'elle l'entende conformément à l' art. 86 al. 2 CP , respectivement statue sur sa demande tendant à la désignation d'un défenseur d'office. Son recours est dès lors manifestement irrecevable sur ce point (cf. ATF 150 II 409 consid. 2.2.1 et 2.2.2; 140 IV 74 consid. 1.3.1). Il en va de même de toute conclusion qui ne se rapporte pas à l'arrêt entrepris ou à une décision sujette à un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 80 al. 1 et 90 ss LTF), étant précisé que les compétences dudit tribunal ne sauraient s'étendre, dans ce cadre, à d'éventuelles demandes de mise en liberté.

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront

toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.